



DECISION DU N°2023-166

Service :	Direction finances et commande publique
Objet :	Accord-cadre M2322 - Fourniture de bureau, de papier et enveloppes pour les services municipaux et les écoles publiques

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique, notamment son article R2123-1 ;

VU la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le rapport de mise en concurrence et d'analyse des offres,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un accord cadre mono-attributaire à bon de commande relatif à la fourniture de bureau, de papier et enveloppes pour les services municipaux et les écoles publiques,

D É C I D E

Article 1 : l'accord-cadre mono-attributaire à bon de commande relatif à la fourniture de bureau, de papier et enveloppes pour les services municipaux et les écoles publiques est conclu pour chaque lot avec l'entreprise indiquée ci-dessous :

- **Lot 1 : « fourniture de papier de reprographie »** avec l'entreprise :
 - ❖ **INAPA** – 11 rue de la nacelle – 91813 CORBEIL-ESSONNES – sans montant minimum et avec un montant maximum estimatif annuel de 20.000 € HT.
- **Lot 2 : « fourniture d'enveloppes vierges et à en-tête »** avec l'entreprise :
 - ❖ **CEPAP** – Espace Gutenberg – CS 40007 – 16440 ROULLET ST ESPTEPHE - sans montant minimum et pour un montant maximum estimatif annuel de 2.000 € HT.
- **Lot 3 : « fourniture de bureau »** avec l'entreprise :
 - ❖ **NvBuro** – 601 avenue Blaise Pascal – 77555 MOISSY-CRAMAYEL Cedex – sans montant minimum et pour un montant maximum estimatif annuel de 20.000 € HT.

Article 2 : Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de douze mois (12) à compter de sa date notification. Il sera reconduit tacitement trois (03) sans que sa durée totale ne dépasse quarante-huit (48) mois.

Article 3 : Son montant maximum estimatif annuel est de 42.000 euros HT pour l'ensemble du marché.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 5 : La présente décision sera transmise à la Préfète du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger et notifiée à chaque titulaire concerné dans le cadre cette consultation.

Fait à Boissy-Saint-Léger, le25 SEP. 2023
Le Maire

Document transmis à la Préfecture le
Affiché le
Notifié le
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Régis CHARBONNIER





DECISION DU N°2023-167

Service :	DAC
Objet :	Avenant n°4 à la convention de partenariat au réseau de coproduction Courte-échelle

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la saison culturelle 2023-2024 de la Commune de Boissy-Saint-Léger ;

Considérant que l'**Avenant n°4 à la convention de partenariat au réseau de coproduction Courte-échelle de l'association Un neuf trois Soleil !** correspond aux axes culturels de la saison culturelle 2023-2024 ;

D É C I D E

Article 1 : De signer l'avenant N°04 avec l'association **Un neuf trois Soleil !** (Le Pavillon – 28 avenue Paul-Vaillant-Couturier 93230 Romainville) pour le réseau de co-production Courte-Echelle.

Le réseau réuni a sélectionné trois projets à soutenir pour la saison 2023-2024 soit :

- 1° *Écoute je danse* – compagnie Éclaboussée
- 2° *Fuega* – Compagnie Mon Grand l'Ombre

Article 2 : Que la dépense de **850.00 € TTC, HUIT CENT CINQUANTE EUROS** (huit cent cinquante euros toutes charges comprises) sera imputée aux crédits prévus à cet effet au budget du présent exercice au titre de la coproduction des projets cités à l'article 1.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 4 : La présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger et notifiée à l'association **Un neuf trois Soleil !**

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 20/09/2023

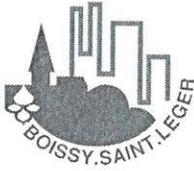
Le Maire

Régis CHARBONNIER

Document transmis à la Préfecture le
Affiché le
Notifié le
ACTE RENDU EXECUTOIRE



Accusé de réception en préfecture
094-219400041-20230920-d2023-167-CC
Date de télétransmission : 11/10/2023
Date de réception préfecture : 11/10/2023



DECISION N°2023-168

Service :	Direction éducation et loisirs
Objet :	Convention Photomaton soirée de la réussite du PIJ

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que convention prendra effet le 24 novembre 2023 ;

D É C I D E

Article 1 : La convention a pour objet l'animation « Photo Call » de la soirée de la réussite 2022 pour le compte de l'Espace Jeunesse 18/25 ans de Boissy Saint Léger.

Article 2 : La prestation se déroulera à la salle du Tohu Bohu à Boissy Saint Léger.

Article 3 : Le montant de la dépense s'élève à 400€ net de taxes (non assujetti à la TVA).

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 5 : La présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger.

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 04/10/2023
Le Maire

Régis CHARBONNIER

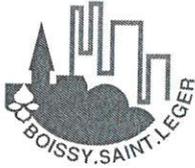


Document transmis à la Préfecture le
Affiché le

Notifié le

ACTE RENDU EXECUTOIRE

20 NOV. 2023



DECISION N°2023-169

Service :	Direction éducation et loisirs
Objet :	Projet écologique accompagnement et réalisation : prestation

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que convention prendra effet le 2 Octobre 2023 au 29 Mars 2024 ;

D É C I D E

Article 1 : La convention a pour objet l'animation d'atelier sur la question de l'écologie.

Article 2 : La prestation se déroulera au collège Blaise Cendrars et l'école Jean Rostand B à Boissy Saint Léger.

Article 3 : Le montant de la dépense s'élève à 1860€TTC (TVA à 20%).

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 5 : La présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger.

Document transmis à la Préfecture le

Affiché le

Notifié le

ACTE RENDU EXECUTOIRE

20 NOV. 2023

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 04/10/2023

Le Maire

Régis CHARBONNIER





DECISION N°2023-170

Service :	Direction éducation et loisirs
Objet :	Convention Activités Handisport

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la convention sera effective du Lundi 20 au Vendredi 24 Novembre 2023

D É C I D E

Article 1 : La convention a pour objet d'activité handisport : parcours fauteuils, cécifoot, sarbacane, déplacement

Article 2 : La prestation se déroulera à
L'École Élémentaire Jacques Prévert
2 rue Jacques Prévert
94470 Boissy-Saint-Léger

Article 3 : Le montant de la dépense s'élève à 973€ TTC (TVA 20%)

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 5 : La présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger.

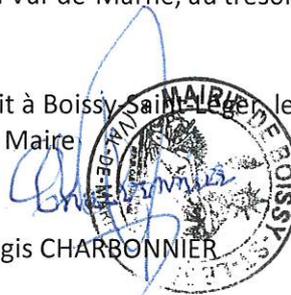
Document transmis à la Préfecture le
Affiché le

Notifié le
ACTE RENDU EXECUTOIRE

20 NOV. 2023

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 16/10/2023
Le Maire

Régis CHARBONNIER





DECISION N°2023-177

Service :	Direction éducation et loisirs
Objet :	Convention formation PSC1 du Point information Jeunesse

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la convention est conclue avec l'Association SUD ILE DE France secourisme, située 3 rue Marguerite DURAS, 91280 Saint Pierre du Perray, Représentée par Monsieur BUOT, en sa qualité de Président

Considérant que les prestations se dérouleront les 18 Novembre 2023 et 9 décembre 2023 ;

D É C I D E

Article 1 : La convention a pour objet deux formations pour 20 jeunes de 15 à 25 ans du Point Information Jeunesse.

Article 2 : les interventions se feront dans la salle Tohu-Bohu de Boissy Saint Léger.

Article 3 : Le montant de la dépense s'élève à 1300€ net de taxes (non assujetti à la TVA).

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 5 : La présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger.

Document transmis à la Préfecture le

Affiché le

Notifié le

ACTE RENDU EXECUTOIRE

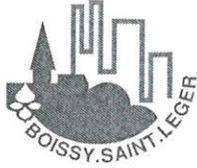
20 NOV. 2023

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 16/10/2023

Le Maire

Régis CHARBONNIER





DECISION N°2023-178

Service :	Direction éducation et loisirs
Objet :	Convention Animation atelier entretien professionnel

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la convention est conclue avec Elise SEFFAR 1, rue d'Armaillé 75017 Paris

Considérant que la prestation se déroulera le Samedi 2 Décembre 2023 ;

D É C I D E

Article 1 : La convention a pour objet l'animation atelier préparation à l'entretien professionnel-confiance en soi- mise en situation. Préparation pédagogique- séance de 2h30. Pour 8 jeunes du Point Information Jeunesse.

Article 2 : L'intervention se fera dans les locaux du Point Information Jeunesse de Boissy Saint Léger.

Article 3 : Le montant de la dépense s'élève à 980€ net de taxes (non assujetti à la TVA).

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 5 : La présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger.

Document transmis à la Préfecture le

Affiché le

Notifié le

ACTE RENDU EXECUTOIRE

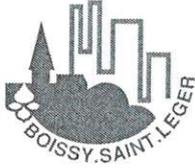
20 NOV. 2023

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 16/10/2023

Le Maire

Régis CHARBONNIER





DECISION N°2023-179

Service :	Direction éducation et loisirs
Objet :	Convention Exposition Olympique et Paralympique

Le maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la convention est conclue avec l'Association CDOS 94, située 16, avenue Raspail 94250 Gentilly, représentée par Monsieur Pascal-Pierre PONSQ-SACQUARD, en sa qualité de Président ;

Considérant que la prestation se déroulera le 13 Novembre 2023 ;

D É C I D E

Article 1 : La convention a pour objet l'achat de l'exposition olympique et paralympique. Nombre de bâches 16. Thèmes : Jeux d'été, Jeux paralympiques, Femmes et sport, jeux antiques.

Article 2 : L'intervention se fera à l'Ecole Jacques Prévert à Boissy Saint Léger.

Article 3 : Le montant des dépenses s'élève à 1000€ net de taxe (non assujetti à la TVA).

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 5 : La présente décision sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, au trésorier de Boissy-Saint-Léger.

Document transmis à la Préfecture le
Affiché le
Notifié le 20 NOV. 2023
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 16/10/2023
Le Maire

Régis CHARBONNIER





DECISION DU MAIRE N°2023/181

Chef-lieu de Canton
(Val-de-Marne)

Service Informatique

Objet : Contrat de maintenance pour la borne d'accueil des Affaires Générales et du SEL
N° contrat : C0007232-CRE1

Le Maire de Boissy-Saint-Léger,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-32 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020, portant délégation d'attributions, du Conseil municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité d'avoir un contrat de maintenance pour la borne d'accueil des Affaires Générales et du Service Education et Loisirs,

D É C I D E

Article 1 : De signer le renouvellement de contrat de maintenance de la société ESII pour la borne d'accueil des Affaires Générales et du SEL, ayant son siège, Z.I. SUD 34880 LAVERUNE,

Article 2 : Indique que le contrat est conclu pour une période d'un an renouvelable tacitement, du 24 juillet 2023 au 23 juillet 2024, pour 3 ans maximum, pour un montant de 1734.34 € HT soit 2081.21 € TTC, le montant du contrat sera révisé annuellement et revalorisé selon l'indice SYNTEC,

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes auxquelles l'acte fait grief, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision ou de sa publication. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle – Case postale 8630 – 77008 Melun Cedex.

Article 4 : La présente décision sera transmise à la Préfète du Val-de-Marne, au Trésorier de Boissy-Saint-Léger et notifiée à la société ESII.

Fait à Boissy-Saint-Léger, le 20 octobre 2023

Document transmis à la Préfecture du
Val-de-Marne

Affiché le

Notifié le

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Le Maire,

Régis CHARBONNIER



MAIRIE

7, boulevard Léon Révillon - 94477 BOISSY-SAINT-LÉGER CEDEX

Tél. : 01 45 10 61 61 - www.ville-de-boissy-saint-leger.fr - Courriel : info@ville-boissy.fr